

FORMULAIRE DE DECLARATION DES DEGATS DE GRUES CENDREES SUR CULTURES

Ce formulaire, une fois complété, doit être retourné au : Conseil régional Grand Est
avant le **31/03/2019** (date susceptible d'être modifiée en fonction de l'évolution de la migration) accompagné d'un RIB :

Direction de l'Agriculture et de la Forêt
1, Place Adrien Zeller – BP 91006
67070 STRASBOURG Cedex

Renseigner 1 formulaire par parcelle culturale

DEMANDEUR

Nom : Prénom :

Représente la structure (EARL, GAEC,...) :

Qualité (gérant, associé exploitant,...) :

Date de naissance : / /

Adresse :

Code postal : Commune :

Téléphone : portable : mail :

N°DE SIRET:

--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

obligatoire APE :

--	--	--	--	--

obligatoire

DESCRIPTION DES DOMMAGES

COMMUNE DES DEGATS : code postal :

N°ILOT PAC : SURFACE DE L'ILOT : ____ ____, ____ ha

TYPE DE CULTURE ENDOMMAGEE :

PRECISER LA DATE DE SEMIS DE LA CULTURE :

SURFACE ESTIMEE ENDOMMAGEE PAR LES GRUES : ____ ____, ____ ha

Le Conseil régional Grand Est a mis en place un fonds de compensation permettant une prise en charge d'une partie des dégâts causés par les grues cendrées lors de leur migration. Cette action volontaire du Conseil régional concerne les problèmes posés par la présence des grues cendrées à l'exclusion de tout autre dégât.

Je demande au Conseil régional Grand Est de missionner un estimateur, chargé d'évaluer les dégâts.

Date : / /

Nom et signature du demandeur

Contact Conseil régional :

Direction de l'Agriculture et de la Forêt

Tél : 03 26 70 31 08

E-mail : denoline.jolivet@grandest.fr

RIB joint au formulaire

PARTIE RESERVEE A L'ESTIMATEUR DES DEGATS

PREMIERE VISITE

Nom de l'estimateur :

Date de la visite :/...../.....

LA PARCELLE		LES DEGATS		SURFACE A RESSEMER * (le cas échéant)	
Culture en place	Surface occupée par la culture	Surface déclarée par l'agriculteur	Surface détruite constatée par l'estimateur	Surface à ressemer conseillée par l'estimateur	Culture à ressemer conseillée par l'estimateur
	___, ___ ha	___, ___ ha	___, ___ ha	___, ___ ha	

Commentaires de l'estimateur :

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

Potentiel de la culture :

.....

.....

.....

.....

Date : / /

Date : / /

Signature de l'agriculteur

Signature de l'estimateur

PARTIE RESERVEE A L'ESTIMATEUR DES DEGATS

DEUXIEME VISITE

Nom de l'estimateur :

Date de la visite : / /

LES DEGATS	SURFACE RESEMEE (le cas échéant)	
Surface détruite constatée par l'estimateur	Surface re-semée constatée par l'estimateur	Culture re-semée constatée
_ _ _ , _ _ ha	_ _ _ , _ _ ha	

LES CASES QUI APPARAISSENT GRISEES SONT A REMPLIR OBLIGATOIREMENT.

Commentaires de l'estimateur : ...

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

Potentiel de la culture :

.....

.....

.....

Date : / /

Date : / /

Signature de l'agriculteur

Signature de l'estimateur

NOTE D'INFORMATION

1. **Un zonage régional permet de prioriser l'éligibilité du dossier** : la liste des communes est disponible sur le site du Conseil régional. En cas de dépassement de l'enveloppe budgétaire allouée au dispositif, une priorisation des parcelles ayant subi les dégâts de grue se fera selon ce zonage.
2. **Pertes ou surcoût pris en compte**
 - Seules les pertes de rendement et le coût du re-semis directement liés à la présence de grues lors de leur migration sont pris en compte.
 - Ne sont pas retenues:
 - La baisse de qualité (par exemple pour les orges de brasserie déclassées),
 - Les éventuelles baisses de rendement consécutives à une date tardive de re-semis,
 - Les surfaces re-semées sans l'accord de l'estimateur,
 - Les surfaces qui auraient dû être re-semées mais non implantées au moment de la seconde visite,
 - Les surfaces qui n'auraient pas été conduites selon les bonnes pratiques en vigueur (fertilisation, désherbage, protection phytosanitaire, ...).
3. **Bases de calcul appliquées par le Conseil régional**
 - La base de calcul est la suivante :
 - Surface totalement détruite multipliée par le rendement moyen de la Marne observé pour cette culture à la récolte 2019 et prise en compte du barème national d'indemnisation 2019,
 - Coût du re-semis sur la base du prix d'indemnisation de la Marne 2019.
 - Les surfaces non re-semées malgré la demande de l'estimateur ne pourront bénéficier ni d'une compensation de perte de rendement, ni d'une prise en charge du re-semis.
 - Seule une partie du montant des estimations des dégâts pourra faire l'objet d'une compensation par le Conseil régional. Certaines collectivités pourront apporter tout ou partie des pertes non prises en compte par le Conseil régional.
4. **Mission confiée aux estimateurs** : fournir au Conseil régional, à l'aide du présent formulaire, et à l'occasion de 2 visites sur place, les indications suivantes :
 - Calcul de la surface totalement détruite (voir encadré),
 - Surface à re-semer (1ère visite) et effectivement re-semée (2ème visite),
 - La zone de commentaire permet d'apporter des précisions sur les observations et calculs faits,
 - La rubrique *Potentiel de la culture* sera utilisée pour préciser si la parcelle a été conduite selon les bonnes pratiques en vigueur (fertilisation, désherbage, protection phytosanitaire, ...).

Le formulaire est à retourner par l'estimateur à l'issue de la dernière visite et au plus tard le 10 août 2019.

Comment calculer la surface totalement détruite ?

Sur une parcelle, si 5,2 ha sont détruits à 25 % et 3,0 ha à 50%, le tableau sera rempli comme suit :

- Surface concernée par les dégâts : **8,2 ha** (5,2 + 3) à reporter sur la colonne correspondante du tableau,
- Surface totalement détruite calculée = 5,2 ha X 25% plus 3 ha X 50% soit 1,3 ha + 1,5 ha = **2,8 ha** à reporter sur la colonne correspondante du tableau.